

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION A
INTERVENIR AVEC LA
COMMUNE DE SAINT-
JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER DESSINS-
ILLUSTRATIONS-BD PAR
L'ECOLE DES BEAUX ARTS
DU GENEVOIS 2023**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe;

D_2023_0307

Depuis plusieurs années, l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) assure régulièrement des prestations auprès de diverses structures accueillant des jeunes enfants ou des adolescents. Parmi les objectifs du plan de mandat que la collectivité a fixé pour son volet « Culture », apparaissent les actions visant à « favoriser l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour tous en renforçant les approches spécifique par publics ».

Fort de son expérience auprès de ce type de public, l'EBAG a été sollicitée par le tiers-lieu jeunesse « L'Etage », dépendant de la Direction de la cohésion sociale de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, pour l'organisation d'un atelier « Dessins - illustrations - BD » durant les vacances scolaires de la Toussaint 2023.

La présente convention entre la commune de Saint-Julien-en-Genevois et Annemasse Agglo a pour objet de déterminer les modalités de la prestation de l'École des Beaux-Arts du Genevois.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives utilisées pour l'atelier. La recette attendue s'élève à 335.88 €.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2023, destination OAC3, article 7478.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.